L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI, 9 AOUT 1890.

Extrait de la Constitution de l'Alliance Française.

Article 2.

Cette société a pour but :

1° D'établir un lien social, politique et moral entre tous les Français, descendants de Français et amis de la France, habitant la Louisiane, et de les protéger dans leurs intérêts matériels ;

2° De propager la langue française en Louisiane.

3° D'engager tous les Français à prendre part à la politique de leur pays d'adoption, la Louisiane ;

4° D'aider ses membres nécessiteux en cas de maladie, par des secours mutuels proportionnés aux ressources pécuniaires de la société ;

5° De faciliter l'obtention d'un emploi à tout Français nouveau venu, ou autre se trouvant sans occupation.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

— DE —

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1890.

No 129] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 22 de 1882, approuvée le 23 juin 1882, intitulée "Loi pour pourvoir à la nomination d'un juge additionnel pour le douzième district judiciaire."

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 22 de 1882, approuvée le 23 juin 1882, est amendée dans les termes suivants :

Un juge additionnel sera élu par les votants qualifiés des paroisses Avoyelles, Rapides et Grant, dont le mandat expirera en même temps que celui du présent juge du douzième district judiciaire. Le Gouverneur ordonnera l'élection du dit juge additionnel quinze jours après la promulgation de cette loi, et cette élection se fera conformément aux réglements établis par la loi.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que les deux juges du douzième district judiciaire pourront se mettre d'accord quant au partage du travail judiciaire, et décider que les sessions dans certaines paroisses seront adjugées à l'un d'eux et les sessions dans d'autres paroisses au second. Quand cet arrangement aura été conclu, avis public en sera donné. Il est bien entendu que cette loi ne sera mise en vigueur qu'autant qu'elle ne sera pas rappelée ou affectée par un acte de l'Assemblée Générale de 1890.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi aura tout son effet dès qu'elle sera adoptée.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 130.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 6 de la loi No 99, approuvée le 10 avril 1880, intitulée "Loi pour régler le système de pilotage dans les ports de l'Etat ; pour établir les qualifications des pilotes ; pour définir les devoirs du Bureau d'Examinateurs ; pour pourvoir à la nomination des pilotes ; pour organiser des bureaux d'examinateurs pour pilotes", et amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants : Le Gouverneur nommera comme pilotes pour l'entrée de la rivière Calcasieu et d'autres ports ou passes sur la côte maritime de l'Etat, auxquels n'ont pas pourvu les lois existantes, tel nombre de personnes qualifiées qui lui seront recommandées par les Bureaux d'Examinateurs. Ceux-ci se composeront de trois membres et ils seront régis par les lois actuelles relatives aux pilotes en tant qu'elles pourront s'appliquer au cas actuel.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme ;
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 131.] LOI

Pour protéger et favoriser l'agriculture en réglant la vente et en assurant la pureté du Vert-de-Paris employé comme insecticide, en établissant les garanties et les conditions en vertu desquelles il sera vendu, et en fixant une pénalité pour l'infraction de ces garanties et de ces conditions ; pour pourvoir à l'analyse de la substance insecticide et établir la responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'acheteur, quand la matière vendue ne répond pas aux conditions de la loi ; pour pourvoir à la perception des fonds et à la manière d'en disposer.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau d'Agriculture sera chargé de régler la vente et de déterminer le degré de pureté du Vert-de-Paris comme insecticide dans cet Etat.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de tout fabricant ou marchand de colis de Vert-de-Paris, reçu en Louisiane, avant de mettre cette substance en vente de soumettre au Commissaire de l'Agriculture un exposé écrit on imprimé établissant :

1. Les marques de fabrique du Vert-de-Paris à mettre en vente ; le nombre de livres que renferme chaque paquet qui doit être mis en vente sur le marché ; les noms des fabricants et le lieu de la fabrique.

2. La quantité d'arsenic que le Vert-de-Paris contient, avec la garantie personnelle du vendeur. Cet exposé constituera pour l'acheteur la garantie que chaque paquet de Vert-de-Paris ne renferme pas d'arsenic en quantité moindre que celle qu'accuse le dit exposé.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que tout acheteur se proposant de trafiquer en Vert-de-Paris, recevra après avoir remis l'exposé ci dessus au Commissaire de l'Agriculture, un certificat constatant qu'il s'est conformé à la section précédente, lequel certificat sera fourni par le Commissaire sans frais aucun. Ce certificat ainsi fourni autorisera la personne qui le recevra de vendre dans cet Etat du Vert-de-Paris. Nul, s'il n'a présenté l'exposé ci-dessus au Commissaire de l'Agriculture et n'en a reçu du certificat, ne sera autorisé à trafiquer dans cet Etat en Vert-de-Paris, et la personne qui trafiquera ainsi sans avoir reçu le certificat ci-dessus, sera passible, pour chaque infraction de la loi, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars recouvrable devant toute cour de juridiction compétente. Rien dans cette section ne sera interprété de manière à empêcher la vente dans l'Etat par les marchands en détail du Vert-de-Paris qui a déjà été garanti et muni d'étiquettes, ainsi que le veut la loi.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau d'Agriculture ou de son commissaire, à l'ouverture de chaque saison. d'émettre et de distribuer des circulaires indiquant les marques de fabrique du vert de-Paris et la quantité d'arsenic que renferme cette substance, d'après la déclaration des trafiquants ; et pour les différencier plus particulièrement elles seront divisées en deux classes, savoir ; 1o, les marques contenant 50 pour cent ou plus d'arsenic seront classées comme "strictement pures ;" 2o, les marques contenant moins de 50 pour cent seront classées comme "impures."

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Commissaire de l'agriculture de faire faire des étiquettes qui seront fixées aux paquets de vert-de-Paris et sur lesquelles sera imprimée "Guaranteed" avec un espace blanc où pourront être estampillés par le commissaire de l'agriculture les mots "strictly pure" ou "impure", conformément à la garantie, ainsi que l'année ou la saison où la substance doit être employée, ainsi qu'un fac simile de la signature du dit Commissaire. Ces étiquettes seront fournies par le dit Commissaire aux trafiquants en vert-de-Paris qui se seront conformés aux dispositions précentes, moyennant la somme de 50 cts. pour un nombre d'étiquettes suffisant à cent livres de vert-de-Paris.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toute personne, avant d'offrir en vente du Vert-de-Paris comme un insecticide dans cet Etat, d'attacher à chaque paquet une des étiquettes ci-dessus, désignant la quantité de Vert-de Paris contenue dans le paquet auquel elle est attachée. Toute personne qui vendra un paquet de Vert-de Paris, ou une fraction de paquet, sans l'étiquette ci dessus, sera réputée avoir commis un délit, et, si elle est déclarée coupable, elle sera condamnée à une amende de cent dollars par infraction, que lui réclamera le Commissaire de l'agriculture, ou tout autre personne, pour l'usage ci-après mentionné. Toute personne imitant l'étiquette ci-dessus ou qui en emploiera une contrefaçon, ou qui en fera usage une seconde fois, sera réputée avoir commis un délit, et, si elle est déclarée coupable, sera condamnée à une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars, dont moitié sera remise au dénonciateur. Cette amende pourra être doublée ou triplée pour une seconde ou une troisième condamnation ; et ainsi de suite pour les condamnations subséquentes.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toute personne vendant un paquet de vert-de-Paris, d'en retirer, à la requête de l'acheteur, et en sa présence ou celle de son agent, un échantillon suffisant, de l'envelopper et de la sceller soigneusement et de l'envoyer au Commissaire de l'agriculture qui en fera faire l'analyse par le chimiste de l'Etat. Si cette analyse constate que le vert-de Paris est au-dessous de la classe déclarée au Commissaire de l'agriculture et indiquée par l'étiquette fixée au paquet, le vendeur sera responsable en dommages vis-à-vis de l'acheteur, et le montant de ces dommages sera recouvrable pardevant toute Cour de juridiction compétente de l'Etat.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que la copie de l'analyse du vert-de-Paris par le chimiste officiel, attestée par celui-ci, sera admissible comme preuve dans toutes les cours de l'Etat, dans les affaires se rapportant à la qualité du vert-de-Paris.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau de l'agriculture passera tous les réglements nécessaires pour la perception des sommes provenant de la vente des étiquettes, ou des amendes imposées en vertu de cette loi ; il déposera ces fonds entre les mains du Trésorier de l'Etat, et l'Auditeur de l'Etat émettra ses warrants sur ces fonds, à la requête du Commissaire de l'agriculture et conformément aux réglements adoptés. Tout l'argent provenant des dispositions de cette loi constituera le "Paris Green Fund" et sera tenu par le trésorier à part des autres fonds. Il servira exclusivement, après la dépense des étiquettes, aux trois stations expérimentales établies dans cet Etat. Il est bien entendu que toutes les analyses commundées par cette loi seront exécutées gratuitement en vertu de tels réglements qui pourront être adoptés.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que le Commissaire de l'Agriculture tiendra un compte exact et fidèle de toutes les étiquettes reçues et vendues par lui, ainsi que de l'argent qu'il touchera pour les dites étiquettes et de celui provenant des amendes imposées en vertu de la présente loi.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi ne sera pas mise à exécution avant le 1er septembre prochain.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme ;
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 132.] LOI

Pour donner aux cours de districts dans l'Etat l'autorité et le pouvoir nécessaire pour juger les affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique pendant les vacances judiciaires.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, par l'intermédiaire de ses officiers, est autorisé à exproprier, selon les formes dictées par les lois existantes pour les cas ordinaires d'expropriation, les propriétaires particuliers de terres touchant aux stations quarantenaires, ou situées vis-à-vis de ces stations ou dans leur voisinage immédiat, quand, de l'avis du dit Bureau de Santé, il est nécessaire d'isoler plus complètement les dites stations et de prévenir plus efficacement toute communication et tout contact entre les navires détenus à la quarantaine et le rivage voisin.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau de Santé fournira au Register des Terres une liste, par townships et sections, des terres publiques qui touchent aux stations quarantenaires, ou qui sont situées vis-à-vis des dites stations ou dans leur voisinage immédiat, que le dit Bureau jugera nécessaire de retirer du marché, pour remplir le but que se propose cette loi. Le Register des Terres Publiques retirera alors du marché les terres qui lui ont été signalées et qui appartiennent à l'Etat, et les terres ainsi retirées ne seront plus aliénées par l'Etat et seront affectées à la quarantaine.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambrd des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme ;
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 133.] LOI

Pour isoler plus complètement les stations quarantenaires de l'Etat ; pour empêcher toute communication avec les navires détenus à la quarantaine ; pour autoriser le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane à exproprier des propriétaires particuliers de terres touchant aux stations quarantenaires ou situées en face desdites stations, ou dans leur voisinage immédiat ; pour retirer du marché des terres de l'Etat ainsi situées.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, par l'intermédiaire de ses officiers, est autorisé à exproprier, selon les formes dictées par les lois existantes pour les cas ordinaires d'expropriation, les propriétaires particuliers de terres touchant aux stations quarantenaires, ou situées vis-à-vis de ces stations ou dans leur voisinage immédiat, quand, de l'avis du dit Bureau de Santé, il est nécessaire d'isoler plus complètement les dites stations et de prévenir plus efficacement toute communication et tout contact entre les navires détenus à la quarantaine et le rivage voisin.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau de Santé fournira au Register des Terres une liste, par townships et sections, des terres publiques qui touchent aux stations quarantenaires, ou qui sont situées vis-à-vis des dites stations ou dans leur voisinage immédiat, que le dit Bureau jugera nécessaire de retirer du marché, pour remplir le but que se propose cette loi. Le Register des Terres Publiques retirera alors du marché les terres qui lui ont été signalées et qui appartiennent à l'Etat, et les terres ainsi retirées ne seront plus aliénées par l'Etat et seront affectées à la quarantaine.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambrd des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme ;
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 134.] LOI

Faisant de l'enlèvement d'une femme un crime.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,—

Section 1re.—Toute personne qui, au moyen de la ruse, de la déception, ou de raisons mensongères, attirera hors de chez elle, ou enlèvera de la maison de son père ou de l'endroit où elle se trouve, une femme jusqu'alors chaste, pour la livrer à la prostitution ou entretenir avec elle des rapports criminels dans une maison mal famée ou dans tout autre mauvais lieu ; toute personne qui sciemment et avec préméditation aidera à cet enlèvement, sera, si elle est trouvée coupable, condamnée aux travaux forcés en pénitencier pour une période qui n'excédera pas cinq ans.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que toute personne qui détiendra une femme contre sa volonté, en employant la force, les menaces ou tout autre moyen, dans une maison mal famée, ou tout autre mauvais lieu, dans un but de prostitution ou de rapports criminels ; toute personne qui aidera à cette claustration, qui la conseillera ou l'encouragera, sera, si elle est déclarée coupable, condamnée au travaux forcés au pénitencier pour une période qui n'excédera pas cinq ans.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que toute personne qui commettra un outrage sur la personne d'une idiote, d'une folie ou d'une femme privée de sens sachant qu'elle est dans cet état, sera punie par dix années au plus de détention au pénitencier.

Sec. 4.—Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente sont rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme ;
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 135] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 1re de l'article 41 approuvé le 5 juillet 1884, intitulée "Loi pour déterminer et fixer les honoraires de l'avocat de district pour la paroisse d'Orléans et pour la ville de la Nlle-Orléans."

Attendu qu'avis public a été donné, conformément à l'article 48, de l'intention de présenter cette loi—

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane—

Section 1re.—La section 1re de l'article 41 approuvé le 5 juillet 1884 est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants :

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les honoraires que l'avocat de district pour la paroisse d'Orléans a le droit de recevoir en vertu des lois existantes lui seront payés mensuellement par la ville de la Nouvelle Orléans toutes les fois qu'il y aura des fonds au crédit de l'allocation faite en sa faveur.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que cette loi n'aura son effet qu'après l'expiration du terme d'office du titulaire actuel.

S. P. MENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Température du 8 août 1890.

Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens No 142 rue du Canal.

	Entre Carondelet et Baronne. Fahrenheit	Centigrades
7 heures du matin	76	24
Midi	88	31
3 P. M.	84	30
6 P. M.	84	30

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

John F. Reifee à Mlle Mary M. Hahn.
François E. Peralta à Mlle Eloise L. Veret.
John H. Wetzel à Mlle Ernestine Hernandez.

Naissances.

Mme Alphonse S. Lopez, un garçon.
Mme Auguste Albert, un garçon.
Mme Frank Grasser, une fille.

Décès.

Mme Hannah Graham 33 ans, Louisiana Retreat.
Viola S. Klein, 15 mois, 590 rue Nord Villere.
Jacob Voss, 52 ans, 208 1/2 rue Union.
Mme Veuve Pierre N. Odinot, 75 ans, 42 rue Peri.
Maria Brown, 28 ans, 101 1/2 rue Freret.
Christian Bertheleon, 2 jours, 142 rue St Charles.
Mary Green, 31 ans, 456 rue Caro d'et.
Bertha Gaiton, 2 ans, rue Delord, près Prieur.
Victor Ferrier, 7 ans, 359 rue St Louis.
Helen Thompson, 37 ans, 165 rue Crouilines.
Maurice Armant, 21 ans, 54 rue Lapeyrouse.
Léopold Spitzmuller, 35 ans, 764 rue Tchoupitoulas.
Ignacius Donna, 27 ans, 124 rue Clara.

Ventes inscrites au bureau de l'annotateur des aliénations :

T. J. Brady à P. J. Guth, un terrain borné par les rues Milan, Camp, Calestout et Marengo, $1,800.

A. Hopkins à A. R. Bronsman, deux terrains bornés par les rues Esplanade, Royale, Quartier et Bourbon, $10,000.

R. M. Clay à B. Singer, un terrain borné par les rues Johnson, Prieur, Esplanade et Kerlerec, $1,900.

Josephine Dorsey au Mutual Building and Homestead Association, un terrain borné par les rues Tonti, Rocheblave, Palmyre et Gasquet, $1,200.

F. M. Norman et als à J. Jurgens, un terrain borné par les rues Colisée, Bordeaux, Chestnut et Lyons, $1,700.

J. W. Llambias à A. Macaluso, un terrain borné par St Bernard, Annette, Marais et Urquhart, $1,000.

Enterprise Ginning & Manufacturing Co. à C. Hernandez, un terrain borné par les rues Frons, Nouvelle Levée, Thalie et Erato, $6,000.

A. B. Cook et als au Mutual Loan and Building Co., un terrain borné par les rues Laurel, St-André, St-Mary et Constance, $2,900.

H. Rouselin à Mlle N. Sold, un terrain borné par les rues St-Philip, Ursulines, St-Claude et Tréma, $2,200.

P. A. Perrault à Mme W. Pemberton, un terrain borné par les rues Chemin du Bayou, Quartier, St-Claude et Remparts, $1,500.

Cour Civile de District. — L'instruction de l'affaire des commissaires de police contre le Maire, a été reprise hier devant le juge Ellis.

Le juge Poché a déclaré qu'une loi pouvait être partiellement constitutionnelle seulement et inconstitutionnelle dans certaines de ses provisions et qu'il appartenait aux tribunaux d'établir la légalité ou l'illégalité de ses divers articles. Il a réclamé de faveur des demandeurs l'émission d'un mandamus, disant que la Cour Civile avait le droit et le pouvoir d'émettre ce mandamus et qu'au cas de son refus il ne doutait pas que sa décision fut renversée par la Cour Suprême.

Le juge Ellis a ajourné la séance en annonçant qu'il réserverait sa décision qui serait rendue ultérieurement.

Cour Criminelle. — Hier matin ont comparu de nouveau devant la Cour Criminelle les six Italiens reconnus coupables de tentative d'assassinat de plusieurs de leurs compatriotes encolgnure Esplanade et Claiborne. Les six coupables, J. Provenzano, N. Guillio, T. Giancofcarro, J. Lombardo et T. Pelligrini, étaient accompagnés de leurs avocats, MM. W. L. Evans, C. Walker et H. Dunn, qui ont exposé les faits sur lesquels est basée leur demande de nouvelle audition de cause. A savoir : 1. qu'il n'y avait pas 1,000 noms dans la roue quand la liste des jurés a été formée ; que le jury n'a pas donné aux accusés le bénéfice du doute ; que l'absence des accusés sur le lieu du crime au moment où il a été commis a été prouvée et qu'enfin de nouvelles preuves avaient été obtenues.

Les commissaires du jury, interrogés, ont déclaré qu'il y avait dans la roue 992 noms au moment de la formation de la liste du jury.

Les avocats des prisonniers ont demandé à produire les témoins qui devaient révéler de nouveaux détails promis au sujet de l'affaire.

L'Etat s'y est opposé parce que trois des dite témoins avaient été interrogés pendant le procès ne pouvaient donc savoir que ce qu'ils avaient révélé la première fois.

La défense a pris une exception à cette objection et le juge Baker a demandé qu'il lui fut expliqué pourquoi, selon les avocats de la défense, le verdict a été contraire à la loi et aux témoignages.

M. J. C. Walker a entreprris de donner au juge les explications voulues et à 3 heures de l'après-midi la Cour a ajourné à ce matin.

Le juge Murphy.—La séance du comité d'ordre public a eu pour résultat l'envoi au Conseil d'un rapport dans lequel il demande que le juge Murphy soit maintenu à son poste de recorder de la 1re Cour, les conditions mises à son maintien étant le renvoi de son commis en chef, James Murphy, et de son sténographe, L. A. Trinchard.

Le juge a promis de se conformer à la volonté du comité et aussi de ne point revenir sur ses décisions lorsqu'il aurait infligé une amende ou fixé un terme d'emprisonnement.

Le comité a jugé à propos d'appliquer cette dernière décision à tous les autres recorders.

Chute.—Hier soir à 8 h. un nommé John Mahoney, qui jouait avec quelques amis dans le bar-room de Marchise, au pied de la rue Thalie, est tombé, se blessant légèrement à la tête. Il a été transporté chez lui, rue Thalie, No 2.

Rixe à bord.—Hier, à bord du steamboat *Mabel Comeaux*, une querelle s'est élevée entre un nègre et le second du bateau. Alors que celui-ci abordait à un débarcadère dans la paroisse St-Jacques. Smith, le second, a frappé le nègre sur la tête avec un bâton et il est tombé dans le fleuve où il s'est noyé. Smith s'est constitué prisonnier entre les mains des autorités de St-Jacques.

L'affaire du Capt. Gray.—Le verdict de la Cour martiale dans l'affaire du Capt. Gray, a été désapprouvé par le commandant en chef Alger qui en a fait donner avis au capitaine par l'adjudant-général Hopkins. Par le fait de cette désapprobation, le jugement se trouve tout simplement infirmé et l'affaire sera jugée de nouveau le 13 et 14 courant à Boston.

Malade.—M. Wm. Wright, Commissaire des Etats-Unis, a mis en liberté sur parole, et fait interner à l'hôpital, Miles Flaby, un prisonnier accusé de vol au post office de Glencoe, Louisiane, et qui avait été jugé trop souffrant pour pouvoir comparaître.

Au Maire.—Le maire Shakspeare a reçu hier matin de Eley, Jackson & Cie., de Galveston, Tex., une lettre dans laquelle ils lui demandent des nouvelles de John A. Green ou de ses héritiers. Green était venu à la Nlle Orléans de 1840 à 1850 et s'était fixé dans un quartier appelé, à cette époque, Greenville. Une recherche M. Green ou ses héritiers pour les mettre en possession d'une fortune assez considérable, paraît-il.

Tentative de vol.—Hier matin, à 3 h. 30, des malfaiteurs ont essayé de pénétrer chez M. Sherman, dont le café est situé encoignure Calliope et Front, mais n'ayant pu réussir à forcer la porte, ils se sont retirés en laissant leurs outils.

Mission géologique. — Deux avocats allemands venant de Hambourg, MM. Max Seitz et H. Rudigen sont de passage en ville, en route pour la mer des Caraïbes où ils vont étudier la formation de plusieurs îles au point de vue géologique et minéralogique. Ils vont faire aussi une enquête sur la situation des dépôts de graines qui existent dans plusieurs de ces îles.

Les pompiers du 6me District.—A la dernière réunion du Bureau des Commissaires du département du feu du 6me District, le chef O'Neil a soumis un rapport adressé au maire, dans lequel il se plaint que le 29 juillet à 1 heure du matin, par suite du non fonctionnement du timbre de la station, ses hommes n'ont pas entendu une alarme qui les appelait dans le voisinage de la station des chars de la rue Prytanie, pour éteindre un incendie dont ils n'ont aucune idée l'existence que longtemps après qu'il eût éclaté, par la lueur qu'il projetait à l'horizon.

Les pompes partirent immédiatement mais il se trouva que deux d'entre elles qui auraient dû rester à leurs stations si l'alarme eut sonné, se trouvèrent en fonctionnement à cet incendie à 3 heures du matin, lorsque sonna une autre alarme à laquelle elles eussent dû répondre si elles fussent restées à la station.

Il cite le chiffre de dommages qui résulta de cette confusion et qui eut été de beaucoup inférieur si l'alarme eut été donnée régulièrement.

Le chef appelle l'attention du maire sur le fait que son département ne possède sur 1970 pieds de tuyau, que 500 pieds qui sont en bon état ; le reste crève à chaque incendie et on ne peut y avoir aucune confiance.

Il signale les dangers de l'établissement de la Cour de recorder au dessus de la station de pompes ainsi que l'avait suggéré le recorder et déclare qu'en présence du rapport favorable du Comité, au Conseil, il se voit obligé d'exposer les inconvénients de ce plan.

Les hommes seront dérangés pendant les séances de la Cour par les visiteurs qui entreront et sortiront constamment, passant dans la station, maniant les appareils, caressant les chevaux, en un mot, troublant la tranquillité du poste, surtout en été lorsqu'il est impossible de fermer les portes. Dans le cas où une alarme serait sonnée au moment où il y a encombrement de visiteurs dans la précipitation que l'on met à y répondre, il peut résulter de graves accidents.

La chose est donc signalée comme peu praticable par le chef O'Neil, qui, en terminant son rapport, rappelle que les commissaires ont promis de faire forer à titre d'essai un puits artésien, que le Conseil a voté $1500 pour les travaux, et que $1750 étant l'offre la moins élevée, les commissaires s'étient engagés à fournir la différence.

Le feu.—Ce matin, à minuit 15, le feu a pris dans une cuisine au No 107 1/2 de la rue Thalie, appartenant à Mme Veuve Pat Mealey, et habité par Mr. Tim Mahoney. Dommages $20 ; assurance de $2,500 à la Compagnie du Pélican.

En se rendant au feu, les pompes des compagnies Irad Ferry No 12 et Mississippi No 2 se sont rencontrées encoignure Annonciation et Calliope, et dans la collision la pompe No 2 a été fort endommagée et un des chevaux a été légèrement blessé.

Enquête de Coroner. — Hier soir, le soins coroner, Dr P. Archinard, a procédé à l'enquête au sujet de l'assassinat de E. Hayes et J. Lonergan commis à Milneburg le dimanche 27 juillet.

Trente et un témoins, dont les noms suivent, ont été entendus :

Paul Morgan, M. Hawkins, Jas. Taylor, E. S. Vorght, Chas. Ketchum, Morris Ward, Jno. Martin, Chas. Clifton, Jas. Boulet, Wm. Hayes, Jos. Rogers, Jim Carey, Mme Carey, Peter Tall, Henry Sanders, Jno. Saltzman, Caros Spieler, Joe Bowers, Bartoli, Jas. Tohn, Eugène Antoine, Pat. Schenick, Jas. King, J., Page, Hanley, Pagent, Habans, le caporal Commons, le sergent Richter, le capitaine Barrett et les agents Roach, Lohr et Pélissier.

Le jury a rendu un verdict par lequel il a déclaré que E. Hayes a été tué par un inconnu et J. Lonergand par E. Hayes.

Le jury était composé comme suit : O. L. Fothier, M. D. L. Lucien Rabouin, H. E. Ménage, John J. D'Aquin, J. ... Tolivar.

Vols—La nuit dernière, le magasin de J. P. Bell, 289 rue Poydras, a été visité par des voleurs qui ont emporté une montre en argent et une en or. Les detectives ont arrêté un nègre du nom de Jim Clark et l'ont amené là où les bijoux avaient été engagés, No 231 rue S. Remparts. M. C. Peterman, qui est le propriétaire de cette boutique, a reconnu le nègre qui a été maintenu prisonnier et accusé de vol.

—Jeudi soir à 7 heures, John Yaeger âgé de 35 ans, employé comme conducteur d'un wagon de boulangerie par Mme J. Jungblut 77 N. Market Street, a été arrêté coin St-Thomas et Melpomène par des malfaiteurs qui lui ont volé $1 35. Les deux assaillants Ant. Carr et Joe O'Brien âgés de 22 et 27 ans, ont été arrêtés.

A l'hôpital.—Hier soir, à 11 heures 30, l'agent Seelhorst a envoyé à l'hôpital, dans le wagon de charité, une négresse du nom de Lucy Brody, âgée de 17 ans, qui était malade et sans ressources.

—A 10 heures du soir, une nommée Amelia Wells, vouleur, a fait un faux pas et est tombée rue Erato. Elle a été transportée à l'hôpital.

—Hier à midi, un individu resté inconnu a tiré un coup de revolver, Promenade Carondelet, entre Trémé et St-Claude.

A Belleville, à la fin d'un dîner de noces :

—Ma chère amie, dit, tout à coup, le marié à sa femme, en prenant un air solennel, n'oublie pas que tu entres dans une famille de robe et d'épée : ma mère était couturière et mon père sergent de ville.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Albert Chapsky vs Joseph Raymond.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 22,977.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé pour la Honorable Cour Civile de District susdite, je procéderai à la vente à l'encan, au comptant, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, Rue St-Charles entre Gravier et Commercial Place, le MARDI, 19 août 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Tous les droits, titres et intérêts du défendeur, Joseph Raymond, dans et à son contrat de vente avec la ville de la Nouvelle Orléans, pour la moitié du marché Site Marie, le plus rapproché du fleuve, d'après un acte pardevant J. D. Taylor, notaire de la ville, daté le 11 avril 1890, fait conformément aux ordonnances, 4,399, 4,223 et 4,265 (C. S.) ensemble avec le droit d'occupation du dit Joseph Raymond sous le dit bail, qui a été enregistré au bureau des aliénations dans le liv. 133, folio 440.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
7 août—7 11 15 19

La peinture apprise en 20 leçons,

—PAR—

LE PROFESSEUR GEO. GAY,

ARTISTE PAYSAGISTE,

Du l'Ecole Française,

6 RUE ST-PIERRE, NOUVELLE-ORLÉANS.

Leçons tous les jours. Pr x très modérés.
26 Juil—1m

Le meilleur de tous les levains.—Rapport du Gouv't des E.-U. 17 août 1889.

Royal Baking Powder

ABSOLUMENT PUR.

DEPECHES

Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE

FRANCE.

La convention avec l'Angleterre.—La presse française.

Paris, 8 août—La presse française est presque unanime à approuver la convention avec l'Angleterre.

Un jeûne fatal.

Paris, 8 août.—Mme Bourrier, de Bourdeinillas est morte, ne pouvant digérer sa nourriture. Elle a jeûné pendant trente-trois jours.

Conférence entre anarchistes français et suisses.

Paris, 8 août—Les anarchistes français et suisses ont tenu une conférence à Leotoches en Savoie.

Un nouveau chemin de fer.

Paris, 8 août—Le gouvernement présentera à la Chambre des Députés à la prochaine session, un bill pour autoriser la construction d'un chemin de fer trans-Saharian, qui se reliera au nouveau territoire de la France.

Reste tranquille.

Paris, 8 août.—Les trois pour cent est coté à 93 francs 95 centimes.

Exode de juifs de la Russie.

Londres, 8 août—L'exode de juifs de la Russie a commencé. Des milliers quittent Vilna avec l'intention d'émigrer au Brésil, et d'autres gagnent l'Algérie.

L'alliance israélite de Paris envoie des secours aux émigrants.

Incendie.

Pesth, 8 août—La ville de Morr, en Hongrie, a été presqu'entièrement détruite par un incendie. Deux personne ont péri.

Grève à Gardin.

Londres, 8 août—Une dépêche spéciale de Gardin dit que la grève sera terminée probablement aujourd'hui.

L'empereur Guillaume et le prince Henri.

Londres, 8 août—L'empereur Guillaume et le prince Henri ont inspecté bien attentivement les docks, et ont ensuite assisté aux manœuvres des torpilles sur l'île Whale. Ils étaient accompagnés du prince de Galles et du duc de Connaught. Tous ont dîné le soir avec la reine à Osborne House. Le marquis de Salisbury étaient présent.

Londres, 8 août.—Quand l'empereur Guillaume est revenu hier soir, il était en quelque sorte fatigué de sa journée d'hier à Portsmouth.

Aujourd'hui dans la journée il s'est fait conduire en voiture du Osborne House, résidence de la Reine jusqu'à Cowes.

Là il est allé à bord du yacht impérial allemand le *Hohenzollern*, où il a reçu le prince et la princesse de Galles, plusieurs autres membres de la famille royale et les membres de l'escadre du yacht royal.

L'empereur retournera cette après-midi à Osborne House et fera ses adieux à la reine. Il dînera ensuite à bord du yacht le *Prince de Galles*, puis se rendra à bord du yacht *Hohenzollern*, qui partira ce soir à 11 heures pour l'Allemagne.

Grève terminée.

Londres, 8 août—La grève des employés des chemins de fer dans le pays des Galles, est pratiquement terminée. Les conditions pour un réglement de la grève ont été conclues, et seront ratifiées à une assemblée des directeurs du chemin de fer.

Mort du poète Edward de Bauernfeld.

Londres, 8 août —Edward de bauernfeld, le poète est mort. Il était né à Vienne en 1802.

Le Magdeburg Zeitung.

Berlin, 8 août—Le *Maldeburg Zeitung* écrit qu'il a été officiellement informé que la taxe actuelle sur le sucre sera maintenue.

Chambre de Commerce de Londres.

Londres, 8 août.—Les retours publiés par la Chambres de commerce indiquent que pendant le mois de juilet les importations ont diminué de 2,820,000 et les exportations ont augmenté de 2,100,000.

Révolte parmi des troupes.

Londres, 8 août—Une partie du corpe de réserve de l'armée attaché à la garnison à Chatham s'est révoltée.

Les récalcitrants alleguent que leurs sergents leur imposent des vexations et des travaux inutiles sans avoir été autorisés par leurs officiers supérieurs. Les homm